

## RÈGLEMENT SERVICE ASSAINISSEMENT DE BRETONCELLES

### 1- DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1.1- *Objet du règlement***

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement dépendant de la collectivité.

#### **ARTICLE 1.2- *Autres prescriptions***

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 1.3- *Catégories d'eaux admises au déversement***

Le réseau d'assainissement de la Collectivité étant séparatif, il comporte des canalisations d'eaux usées et des canalisations d'eaux pluviales :

Doivent être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 2.1 du présent règlement
- Les eaux industrielles, définies à l'article 3.1 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels.

Doivent être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales, définies à l'article 4.1 du présent règlement,
- Les eaux de drainage et trop plein de puits ou sources,
- Certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement.

#### **ARTICLE 1.4- *Définition du branchement***

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle de l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

#### **ARTICLE 1.5- *Modalité générales d'établissement du branchement***

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

La collectivité détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et des dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

#### **ARTICLE 1.6- *Déversements interdits***

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- Le contenu des fosses étanches ;
- L'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- Les ordures ménagères, même après broyage ;
- Les huiles de friteuse ;
- Les lingettes, les serviettes hygiéniques, serpillères... ;
- Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment les carburants, lubrifiants et les huiles usagées (vidange) et les produits inflammables ;
- Les peintures ;
- Les eaux de vidange des piscines ;
- Les liquides corrosifs, acides ;
- Les produits pharmaceutiques ;
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale notamment le purin... ou les eaux de lavage d'installations agricoles (eaux "blanches", 'eaux vertes') ;
- Les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres colles, goudrons, graisses, peintures,...) ;

- Les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés ;
- Les liquides ou vapeurs susceptibles de dégager, directement ou indirectement par des mélanges avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques inflammables susceptibles de provoquer des explosions
- D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit pouvant altérer la composition des boues de la station, soit au personnel d'exploitation.

## 2- LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

### **ARTICLE 2.1- Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **ARTICLE 2.2- Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L1331-1 du code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme égale au double de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Tous les immeubles déjà raccordés, non conformes, supporteront les mêmes contraintes.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée, sauf dérogation. Dans ce cas le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une autre source qu'un service public (telle que puits, captage sur source, citerne...) doit en faire la déclaration au maire (R2224-19-4 et R2224-22 du CGCT arrêté du 17/12/2008) et est tenu de se raccorder au réseau d'assainissement dans les mêmes délais et conditions.

Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations de raccordement, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

### **ARTICLE 2.3- Demande branchement, convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement fourni par le service d'assainissement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

### **ARTICLE 2.4- Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire**

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 2.2 ci-dessus, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire des eaux usées et pluviales.

En cas de changement d'utilisateur ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au service des eaux.

**ARTICLE 2.5- Modalités particulières de réalisations des branchements**

Conformément à l'article L.1331-2 du code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, l'installation est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

**ARTICLE 2.6- Caractéristique techniques des branchements pour les eaux usées domestiques.**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, conformément aux branchements types approuvés par la collectivité.

**ARTICLE 2.7- Paiement des frais d'établissement des branchements**

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse eaux usées ou pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement ou une entreprise agréée.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement du montant du devis.

**ARTICLE 2.8- Surveillance, entretien, réparation, de la partie des branchements situés sous le domaine public.**

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite, de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait dans son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7.1 du présent règlement.

**ARTICLE 2.9- Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

**ARTICLE 2.10- Redevance d'assainissement**

En application des articles L2224-12-4, R2224-19-1 et R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance comprend :

- Une partie fixe, correspondant à l'abonnement du service
- Une partie variable assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur une autre source. Les volumes d'eau utilisés pour des usages n'entraînant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance dès lors qu'ils proviennent d'un branchement spécifique du service d'eau potable (CGCT L2224-12-4).

La redevance sera perçue dès que l'utilisateur est raccordable, soit dès la mise en service du collecteur sous domaine public.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau. A défaut de paiement dans le délai fixé, les sommes dues seront majorées de 25%, plus les frais de mise en demeure.

Dans le cas de logements vacants, la part fixe ne peut être demandée au propriétaire de l'immeuble si le branchement au réseau public d'eau a été coupé et en l'absence de rejet. En outre, si le branchement d'eau n'a pas été fermé à la demande de l'utilisateur par le service gestionnaire du service public d'eau la facturation du service (au minimum la part fixe) est exigible de plein droit.

#### **ARTICLE 2.11- Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.**

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante de la collectivité.

### **3- LES EAUX INDUSTRIELLES**

#### **ARTICLE 3.1- Définition des eaux industrielles**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

#### **ARTICLE 3.2- Condition de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Conformément à l'article L1331-10, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente, après avis.

Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'autorisation de la collectivité compétente fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues auparavant.

Il peut être demandé une participation à l'auteur du déversement concernant les dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

### **4- LES EAUX PLUVIALES**

#### **ARTICLE 4.1- Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

#### **ARTICLE 4.2- Prescriptions communes Eaux Usées domestiques – Eaux Pluviales**

Les articles 2.3 à 2.9 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

#### **ARTICLE 4.3- Demande de branchement**

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 2.3 le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des évènements pluviaux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jurera appropriés, des conséquences de l'apparition des précipitations de fréquence supérieure.

#### **ARTICLE 4.4- Caractéristiques techniques**

En plus des prescriptions de l'article 2.6, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tel que des sableurs ou des déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

## **5- LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **ARTICLE 5.1- Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes au règlement sanitaire départemental et au présent règlement.

### **ARTICLE 5.2- Raccordement entre le domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### **ARTICLE 5.3- Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usage, conformément à l'article L 1331-6 du code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont comblés et désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **ARTICLE 5.4- Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **ARTICLE 5.5- Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées du réseau 'assainissement dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leur joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, si des équipements (lavabo, douche, machine à laver...) se trouvent à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, le branchement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### **ARTICLE 5.6- Pose de siphon**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

**ARTICLE 5.7- Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincé moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

**ARTICLE 5.8- Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

**ARTICLE 5.9- Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

**ARTICLE 5.10- Descente de gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'intérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

**ARTICLE 5.11- Réparations de renouvellement des installations intérieures.**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

**ARTICLE 5.12- Mise en conformité des installations intérieures**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## 6- CONTROLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

**ARTICLE 6.1- Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1.1 à 5.13 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 3.1 préciseront certaines dispositions particulières.

**ARTICLE 6.2- Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

**ARTICLE 6.3- Contrôles des réseaux privés**

Dans le cas de réseaux privés (ex : Lotissement, opération groupée, etc...), devant se raccorder aux réseaux publics, le service d'assainissement devra recevoir les plans de projet et d'exécution des futurs réseaux, sur lesquels il pourra donner avis et imposer une mise en conformité avec des textes du présent règlement d'assainissement.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

## 7- INFRACTIONS ET RECOURS

### **ARTICLE 7.1- *Infraction et poursuites***

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 7.2- *Voies de recours des usagers***

En cas de faute du service de l'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel ou commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance s'assainissement ou sur le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 7.3- *Mesure de sauvegarde***

En cas de non-respect des conditions définies dans les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la collectivité procède à l'isolement du branchement. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont en nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

### **ARTICLE 7.4- *Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RQPS)***

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité doit présenter chaque année à son assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif pour l'exercice N, avant le 30 juin de l'année N+1. Le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 précise la liste des indicateurs qui doivent figurer dans ce rapport. Il est disponible en mairie, pour information, à partir du 01 juillet de l'année N+1.

### **ARTICLE 7.5- *Exonération partielle suite à une fuite après compteur***

Selon l'article L2224-12-4 du CGCT, dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou, par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Dès lors, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Aucune exonération suite à des fuites d'eau dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne pourra être accordée par la collectivité. (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012)

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement (article 2 du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 codifiée au R2224-19-2 du CGCT). La consommation moyenne utilisée pour la facturation est estimée par le service d'eau potable.

## 8- DISPOSITION D'APPLICATION

### **ARTICLE 8.1- *Date d'application***

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

**ARTICLE 8.2- Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

**ARTICLE 8.3- Clauses d'exécution**

Le Maire, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet, les receveurs municipaux, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Maire,  
Daniel CHEVEE

*Délibération du 22/09/2023*